

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 10 février 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, ~~M. Maxime LARA GARCIA~~,
Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, ~~Mme Lise VOTION~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de Mme VOTION.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 janvier 2025

Les interventions n'étant pas intégrées au procès-verbal, le groupe AF vote contre.

Par 16 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention;

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 janvier 2025 sans remarque.

M. LARA GARCIA entre en séance.

2.OBJET : Déclaration de politique générale communale 2024-2030

Le groupe AF estime que la Déclaration présente un problème de méthodologie et qu'elle manque d'ambition pour la petite enfance, l'enseignement, la jeunesse (notamment concernant un espace pour les jeunes), l'aménagement du territoire (absent de la déclaration), les sports (qu'en est-il de l'utilisation du futur hall de Sart-St-Laurent), le patrimoine (n'apparaissent que des projets déjà votés). Il regrette le manque d'humanité et de souci de l'environnement.

Mme SPINEUX indique que la déclaration n'est pas un détail des actions qui seront mises en oeuvre, celles-ci seront intégrées dans le programme stratégique transversal (PST). Des projets précis concernant la petite enfance et la jeunesse y apparaîtront (notamment le lieu d'accueil pour les jeunes).

Le groupe AF estime qu'un gros effort est à faire concernant l'enseignement. Il indique que les chiffres de fréquentation diminuent depuis 10 ans et qu'il faut créer une école de proximité.

Mme IECHIEN indique qu'elle va analyser les chiffres de fréquentation mais qu'il ne li semble pas qu'elle diminue. Elle ne comprend pas la question relative à la proximité, les écoles de village proches étant par essence.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-27 §1 ;

Vu le procès-verbal du 02 décembre 2024 relatif à l'installation du Conseil communal;

Vu la déclaration de politique générale communale ci-annexée;

Considérant que le Collège communal doit soumettre au Conseil communal, dans les 2 mois après son installation, une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et

comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 16 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver la déclaration de politique générale communale 2024-2030 annexée à la présente délibération.

Article 2: De publier ladite déclaration conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la manière prescrite par le Conseil communal.

Déclaration de Politique Générale Communale 2024-2030

INTRODUCTION ET METHODOLOGIE

Cette note de politique générale est un texte d'orientation politique qui présente les projets que le Collège actuel, soutenu par les conseillers communaux de la majorité, souhaite concrétiser à Fosses-la-Ville lors de cette législature 2024-2030. Il s'agit véritablement d'établir une feuille de route claire, autant que possible, pour l'avenir de notre commune.

Cette déclaration est établie sur base des souhaits des citoyens qui sont parvenus au Collège en place. Elle reflète notre volonté d'écouter les aspirations de nos concitoyens et de répondre aux défis que l'on peut rencontrer en se basant sur notre programme électoral et en respectant les finances de la ville.

L'administration communale n'est pas la seule source de réponse à vos besoins variés, nous pouvons également compter sur le CPAS et les services para-communaux (Centre culturel, Syndicat d'initiative, ...). Le renforcement d'une réelle synergie entre l'ensemble de ces services nous permettra de toujours être plus attentifs à vos préoccupations.

Dans un monde en perpétuelle évolution, il est essentiel pour une commune comme Fosses-la-Ville de préserver et de valoriser son patrimoine vivant. Ce patrimoine, constitué de traditions, de savoir-faire et d'expressions culturelles variées est le reflet de notre identité collective et un atout précieux pour le développement de notre société.

Comme annoncé, nous avons voulu être le plus clair possible dans l'établissement de cette feuille de route. C'est ainsi que vous retrouverez ci-dessous les différentes lignes de conduite proposées par le Collège :

1. ADMINISTRATION GENERALE

A. Service au citoyen :

Nous souhaitons améliorer encore l'accessibilité des services communaux, en analysant les besoins réels du citoyen tout en tenant compte des obligations diverses auxquelles font face ces services.

A. Ressources humaines :

Pour garantir le service aux citoyens, nous avons besoin d'une administration forte et compétente. Nous souhaitons donc :

- Soutenir le développement des compétences du personnel par un effort permanent d'offres de formation.
- Développer la ligne hiérarchique pour garantir une qualité dans chaque service communal.
- Assurer le bien-être au travail de notre personnel en envisageant toutes les pistes possibles.

B. Synergies Ville/CPAS :

Nos efforts en termes de synergie se prolongeront dans le respect de la législation et des missions propres à chaque institution, par :

- La création d'un poste de directeur général adjoint, commun aux deux institutions qui sera le véritable pont entre elles.
- Le partage d'outils, de main d'œuvre et de compétences.
- La rationalisation des coûts.

C. Transversalité :

Outre un rapprochement entre l'administration communale et le CPAS, nous souhaitons développer la transversalité entre tous les partenaires de la Ville (police, pompiers, Wallonie, ASBL paracommunales,...), au bénéfice du citoyen :

- En améliorant la rapidité d'intervention
- En facilitant l'accès à l'information
- En assurant une réponse complète aux demandes.

D. Communication :

La Commune considère la communication comme un outil fondamental pour le développement démocratique, la transparence et la participation citoyenne.

- Nous nous engageons à mettre en place des actions concrètes pour améliorer la qualité et l'accessibilité de la communication envers les citoyens (bulletin communal (Fosses Magazine), site internet de la Ville, page facebook...)
- Les supports de communication, qu'ils soient numériques ou imprimés, seront adaptés aux besoins spécifiques des citoyens.
- A l'heure où le monde est connecté de partout, il nous faut continuer notre politique technologique avec la mise en place de facilités informatiques ; site web plus intuitif, documents téléchargeables en ligne plus nombreux, ... tout en n'oubliant pas les personnes en rupture digitale.

2. PETITE ENFANCE

L'enfance est une période fondamentale pour le développement individuel et collectif. La prise en charge de la petite enfance est une priorité pour notre ville, qui s'engage à offrir des conditions optimales de développement aux jeunes enfants. Les enfants et les jeunes méritent une attention particulière afin qu'ils puissent grandir dans un environnement sûr, stimulant et propice à leur épanouissement.

- Nous maintenons notre projet d'augmenter le nombre de places d'accueil notamment en créant 18 places supplémentaires à la crèche du centre-ville "Le Chabo't".
- Nous soutiendrons les familles en offrant des actions de prévention, d'information et de conseil sur le développement de l'enfant. Nous favoriserons également la mise en place de temps d'échanges entre parents et professionnels de santé afin d'aider les familles dans l'exercice de leur parentalité grâce à différents partenariats.

3. ENSEIGNEMENT

Conscients de l'importance de l'enseignement fondamental dans le développement de l'enfant, nous garantirons l'accès à une éducation de qualité pour tous en promouvant une approche pédagogique centrée sur l'élève, en favorisant l'esprit critique, la créativité et la rigueur dans les matières fondamentales.

- Nous assurerons le maintien du cadre sécurisé et agréable de nos établissements tout en apportant les améliorations qui s'avèreraient nécessaires.
- En intégrant des modules sur le patrimoine culturel immatériel dans les cursus scolaires, nous inspirerons les générations futures à devenir des acteurs engagés dans la sauvegarde et la promotion de notre héritage commun.
- Nous encouragerons les enseignants dans la continuité de leur formation et l'amélioration constante de leurs pratiques pédagogiques.
- Nous favoriserons l'intégration des technologies de l'information et de la communication et les formations à l'utilisation de celles-ci.
- Nous apporterons une attention particulière à la qualité de la communication entre tous les acteurs encadrant les enfants.
- Nous veillerons à ce que chaque enfant évolue dans un esprit sain, respectueux, bienveillant et joyeux.

4. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE – ECOLE DE DEVOIRS – JEUNESSE

Nous nous engageons à promouvoir la qualité de l'accueil extrascolaire en garantissant la formation de base et continue de nos accueillant.e.s. Ces activités, qui se déroulent en dehors du temps scolaire, sont essentielles pour l'épanouissement social, culturel, physique et intellectuel des jeunes. Elles permettent aux enfants et adolescents de s'engager dans des projets créatifs, d'acquérir de nouvelles compétences, et de développer des valeurs citoyennes.

- Nous souhaitons tisser des liens forts avec les écoles pour assurer la complémentarité entre les activités scolaires et extrascolaires. Un soutien des initiatives associatives permettra également de développer une offre d'activités riche et variée.
- La ville encouragera l'implication des jeunes dans des projets collectifs où chacun pourra grandir, s'exprimer et se préparer à devenir un citoyen responsable et actif.
- Par ailleurs, nous encouragerons les partenariats avec les acteurs locaux, tels que les artisans, les artistes et les associations culturelles, afin d'offrir aux jeunes des expériences pratiques et immersives (ex : activités au home Dejaifve).
- Nous souhaitons mettre en place des programmes de sensibilisation à la santé mentale et physique, en collaboration avec les partenaires locaux.
- Nous veillerons à offrir un lieu d'accueil aux jeunes où ils pourront réaliser des activités de type culturel, récréatif et sportif
- Nous assurerons l'implication des jeunes dans les décisions qui les concernent, en créant un conseil des

jeunes, par exemple.

- Nous mettrons en œuvre des actions spécifiques pour soutenir les jeunes en situation de vulnérabilité, en garantissant l'égalité des chances pour tous.
- Nous poursuivrons la création d'une Régie Communale Autonome (RCA) en partenariat avec les communes de Jemeppe-sur-Sambre et Floreffe permettant, notamment, l'accès à la piscine pour les enfants de nos écoles communales

5. COHESION SOCIALE

La valorisation du patrimoine vivant représente un atout stratégique pour renforcer la cohésion sociale. Nous encouragerons la participation citoyenne et le bénévolat dans les projets culturels, sociaux et sociétaux permettant ainsi de tisser des liens entre les différentes générations et cultures.

- Nous continuerons à promouvoir le projet « ETE solidaire » pour initier les jeunes au travail.
- Certains ateliers situés au Castel Solidaire seront maintenus, voire renforcés, afin de continuer à lutter contre l'isolement. Nous soutiendrons notamment la continuité des ateliers cuisine afin que chacun puisse se nourrir correctement avec les produits de saison et locaux (légumes d'hiver/de saison, fromage des producteurs locaux, accès aux jardins partagés, ...)
- La promotion du salon de la santé sera un objectif important, nous souhaitons ainsi augmenter l'affluence de 10 à 20%. L'accès aux soins de santé, mais surtout la prévention, seront nos lignes de conduite par le biais de campagnes répondant aux besoins identifiés par les partenaires professionnels.
- Une collaboration intensive entre le PCS et le CPAS sera une de nos priorités.

6. POLITIQUE DES AINÉS

Il nous importe de reconnaître et de respecter la contribution des aînés dans notre société, de leur garantir de vivre avec dignité, indépendance et sécurité.

Nous veillerons aux droits des seniors contre toute forme de discrimination.

Les aînés seront au cœur de notre politique, car ils sont les gardiens de notre patrimoine culturel. Nous mettrons en place des initiatives qui valorisent leur savoir-faire et leur expérience, tout en leur offrant des opportunités de transmission aux générations plus jeunes.

- Inclusion Sociale : nous favoriserons l'implication des aînés dans des projets culturels et communautaires. Nous encouragerons les opportunités de bénévolat et de participation active des seniors dans la vie sociale tout en veillant au caractère intergénérationnel de celles-ci.
- Accessibilité et Participation : nous veillerons à l'accessibilité et à la sécurité des lieux publics. Nous prioriserons l'aide à l'accès aux services de santé.
- Sensibilisation et Éducation : nous souhaitons promouvoir une meilleure compréhension du patrimoine culturel immatériel (PCI) et de son importance à travers des campagnes de sensibilisation, des conférences et des publications, afin de souligner le rôle vital des aînés en tant que gardiens et transmetteurs de notre patrimoine.
- Le renouvellement du Conseil Communal Consultatif des Aînés (CCCA) permettra la poursuite des actions entamées lors de la législature précédente, en travaillant notamment aux problèmes de communication, de mobilité, de socialisation et d'autonomie. D'autres thèmes émergeront sans doute suite à l'analyse du prochain CCCA, nous veillerons à soutenir les nouvelles actions qui seraient envisagées. Une attention particulière sera portée à l'insertion des aînés dans les organes de consultation populaire.

7. LIEUX DE CULTES – FABRIQUES D'EGLISE

- Nous accompagnerons les initiatives qui participeront à l'évolution de la destination première de ces lieux en y encourageant l'organisation d'événements renforçant le tissu social ainsi que la cohésion sociale.
- Nous soutiendrons les Fabriques d'Eglise dans leur mission de conservation des édifices et du patrimoine religieux.

8. INCLUSION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Nous nous engageons fermement à promouvoir l'égalité des droits et des chances pour toutes et tous, sans distinction de handicap. Nous reconnaissons que chaque personne, qu'elle soit en situation de handicap ou non, a droit à une participation pleine et entière à la vie sociale, économique et culturelle. Cette politique vise à favoriser une meilleure inclusion des personnes handicapées au sein de notre commune, tout en garantissant leur autonomie, leur bien-être et leur dignité.

- La création d'un conseil consultatif pour la personne handicapée devrait permettre à toutes les personnes souffrant d'un handicap de s'exprimer et ainsi de répondre à leurs demandes éventuelles.
- Nous nous engageons à poursuivre nos démarches en faveur de l'inclusion afin d'obtenir le label Handycity® pour la cinquième fois consécutive.

9. SPORT

Le projet du nouveau Hall sportif, répondant aux nouvelles normes énergétiques, est bien en route. Nous veillerons à respecter les budgets, à favoriser les sportifs locaux et à trouver des solutions de parking.

Les autres établissements sportifs dans les villages ne seront pas oubliés. Une attention particulière leur sera consacrée en terme énergétique et au niveau du matériel.

La possibilité de reprise du terrain de football à Fosses se fera en fonction du calendrier administratif et judiciaire.

10. TRAVAUX

Les réfections de voiries de façon qualitative ont toujours été une de nos priorités. Nous maintiendrons le cap en continuant d'investir des montants sur fonds propres importants mais également en allant chercher toutes les sources de subsides. Nous y inclurons quand c'est possible les usagers faibles en créant des trottoirs et des pistes cyclables.

11. ENVIRONNEMENT & PROPRETE PUBLIQUE

- La biodiversité ne sera pas oubliée : nous veillerons à poursuivre la régénération de nos forêts communales, la plantation de haies et nous continuerons à distribuer annuellement des arbres aux citoyens. Toutes les sources de subsides et appels à projets seront bien entendu analysés en cours de législature...
- En collaboration avec le BEP Environnement, nous poursuivrons notre projet de bulles à verres enterrées dans tous nos villages afin d'améliorer notre cadre de vie. Nous intensifierons nos actions contre les délinquances environnementales grâce à notre agent fraîchement formé afin de punir les contrevenants.

12. SECURITE ROUTIERE ET MOBILITE

La « cellule sécurité routière » continuera de se réunir régulièrement avec les services de secours, le service des travaux, les gardiens de la paix et le SPW si nécessaire, pour répondre aux attentes de nos citoyens en matière de mobilité et de sécurité routière.

13. ENERGIE

Il est évident que la rénovation énergétique des bâtiments communaux restera une de nos priorités pour pouvoir atteindre nos objectifs POLLEC (Politique locale Energie-Climat).

14. AGRICULTURE

A la demande des agriculteurs, nous organiserons les « Commissions agricoles » dès que cela sera nécessaire.

15. BIEN-ETRE ANIMAL

En tant que société respectueuse de la biodiversité et des droits des êtres vivants, nous reconnaissons la responsabilité collective de veiller à la protection et au respect des animaux.

Nous soutiendrons et renforcerons :

- La stérilisation et l'identification des animaux de compagnie afin de limiter la surpopulation animale et de favoriser la gestion responsable.
- Les actions de prévention et de sanction contre la maltraitance animale.
- Les actions de sensibilisation à l'attention du jeune public.
- Les partenariats avec les associations locales de protection animale pour mener des actions communes.

16. URBANISME – PATRIMOINE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nous continuerons à mettre en avant notre charte urbanistique afin de permettre une urbanisation homogène en accord avec notre PCI et la valorisation de celui-ci tout en intégrant les nouvelles technologies et les pratiques

durables.

Un plan de valorisation du patrimoine sera mis en place. Cela inclura notamment des événements, des expositions et des manifestations mettant en avant les savoir-faire locaux, les légendes, et les traditions qui font notre richesse culturelle.

A. Patrimoine classé

- Nous réaliserons la restauration intérieure de la Collégiale Saint-Feuillen, couplée à la restauration des éléments artistiques culturels et leur mise en valeur.
- Nous mettrons en valeur la chapelle Sainte Brigide par des visites historiques et culturelles et des activités musicales.
- Nous analyserons l'état des chapelles Saint Laurent et Saint Roch, définirons les travaux d'urgence à apporter durant la législature, et préparerons les dossiers de restauration sanitaire.

B. Patrimoine populaire

- Nous souhaitons restaurer annuellement deux éléments du patrimoine privé communal .
- Nous envisageons d'apporter un soutien administratif aux particuliers qui sollicitent la Wallonie pour restaurer un élément dans le cadre du petit patrimoine populaire wallon (PPPW).
- Nous souhaitons mettre en valeur des éléments patrimoniaux dans le cadre des dossiers de développement urbain et de développement rural .
- Nous développerons l'activité campanaire, en valorisant le carillon de Fosses.

17. LOGEMENT

Le logement est un besoin premier, qui permet à chacun de s'épanouir et de développer une vie sociale harmonieuse, cette question sera centrale donc pour nous.

Nous souhaitons :

- Favoriser le logement tout en préservant un urbanisme cohérent.
- Assurer une recherche permanente de partenariats public-privé, public-public et public-associatif dans le but de permettre une augmentation du nombre de logements de qualité.
- Lutter contre le bâti inoccupé.
- Soutenir et renforcer la diversité des logements en faveur des jeunes générations et des aînés (ex : les résidences services).

18. DEVELOPPEMENT URBAIN ET RURAL

L'aménagement de notre entité peut devenir un levier puissant pour revitaliser nos villes. Le développement de notre commune sera équilibré entre les zones rurales et urbaines, en valorisant les richesses culturelles et naturelles de chacune.

- Nous mettrons tout en œuvre pour reconduire notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR).
- Nous réaliserons des projets qui relient la ville à la campagne, favorisant les circuits courts et le tourisme rural. Ce sera le cas avec 2 premières lignes "voies lentes" entre Fosses-la-Ville et Sart-Saint-Laurent et entre Sart-Eustache et Le Roux. Les deux villages "du bout" seront ainsi plus accessibles en toute sécurité.
- Les travaux des deux places du centre de Fosses-la-ville débiteront sous peu. Le déclassement du kiosque actuel en béton posera un acte fort mais rassembleur puisque cela permettra une rénovation en profondeur de ces deux places qui pourront être enfin réunies en un seul centre urbain permettant la valorisation du patrimoine (ex : ancien kiosque en bois).
- Pour les travaux de réfection de la place d'Aisemont, une attention particulière est apportée à la conservation de la possibilité d'un jeu de balle pelote (reconnu comme PCI par la Fédération Wallonie-Bruxelles) devant le parvis de l'église.

19. ACTIVITES ECONOMIQUES

Nous soutiendrons les artisans, les métiers d'art et les entreprises locales, commerces de bouche, hébergements touristiques... qui participent à la valorisation de notre identité,

- Développement d'itinéraires culturels : Des parcours thématiques valorisant les savoir-faire et les traditions locales encourageront la découverte et le respect de notre patrimoine (ex : balades balisées en collaboration avec le Syndicat d'initiative).
- Financements ciblés : Nous mettrons en place un accompagnement des entreprises afin d'obtenir des

dispositifs d'aides financières pour soutenir les initiatives économiques qui valorisent le PCI.

20. CULTURE / FETES / EVENEMENTS

Nous souhaitons maintenir notre soutien aux événements traditionnels, culturels et/ou folkloriques. Il est de notre devoir de tout mettre en œuvre pour faire perdurer ces traditions.

Le contrat-programme indispensable au Centre Culturel afin d'obtenir la reconnaissance et la possibilité d'obtention de certains subsides sera établi courant 2025 avec l'approbation du Conseil d'administration de l'ASBL.

Le partenariat entre l'Administration communale et le Centre Culturel sera reconduit tout comme le sera le contrat d'occupation de la salle Jijé.

La volonté de garder l'accessibilité à la culture pour tous (ex : au moyen notamment du programme « Article 27 ») nous semble indispensable plus particulièrement dans le cadre d'un partenariat possible de plus grande ampleur avec Namur Capitale de la Culture en 2030.

Nous continuerons à accompagner le Centre Culturel dans la préparation de la balade contée de Noël qui se fera en partenariat avec le Syndicat d'initiative.

Nous désirons continuer à mettre en avant la fonction première du Centre Culturel qui est d'être un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs de leur territoire.

21. TOURISME

La promotion et la valorisation de nos villages devront être une priorité afin d'accueillir le tourisme de proximité comme celui venant de plus loin. Le syndicat d'initiative sera mandaté par la commune afin de remplir au mieux ce besoin.

Une évaluation régulière du personnel nous permettra de budgéter au mieux la nécessité financière du Centre d'interprétation du patrimoine fosses et régional (Regare sur Fosses). Des aides seront sollicitées auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT).

Le paysage change au fil du temps. De ce constat, le syndicat d'initiative, en partenariat avec le Cercle d'histoire de Fosses-la-Ville, proposera en 2025 une exposition concernant l'évolution de notre patrimoine urbain.

En 2026, une exposition permettant de retrouver les poupées de Lilette, nettoyées et réparées, aura lieu. Ce sera pour nous l'occasion de conserver de nouvelles données concernant leur "périples".

- Nous mettrons en œuvre ce qui semble nécessaire afin d'augmenter les subsides disponibles pour adapter la scénographie des expositions concernant les particularités du Patrimoine de notre région.
- Une réflexion sur la communication nécessaire afin d'amener les touristes à vivre une expérience humaine lors de la visite de nos régions est en cours afin de toujours mieux capter l'attention envers notre commune. (Communication à plus grande échelle afin de démontrer que notre Patrimoine, et notre région, devraient être reconnus par tous).

22. AFFAIRES PATRIOTIQUES

Nous serons attachés au renforcement du sentiment de fierté nationale, à la promotion de l'histoire et à la participation citoyenne.

- Nous veillerons au maintien des cérémonies patriotiques, nous y participerons et faciliterons l'organisation de celles-ci en collaboration avec les comités en place.
- Nous assurerons la pérennité du devoir de mémoire en incitant la participation des jeunes aux actions patriotiques par une approche pédagogique adaptée.
- La préparation des activités du bicentenaire de la Belgique en 2030 sera pour nous l'occasion de revoir l'évolution de notre patrimoine : sites, monuments et drapeaux, symboles patriotiques et historiques.

°

23. RELATIONS INTERNATIONALES

Fosses-la-Ville développera des partenariats avec d'autres communes, tant au niveau national qu'international, pour échanger des bonnes pratiques en matière de valorisation du patrimoine culturel immatériel et pour promouvoir notre identité à l'échelle mondiale.

- Nous envisageons de soutenir et impulser au moins un échange par an, qu'il soit culturel, sportif, scolaire, associatif, musical, ... en partenariat avec le comité de jumelage Fosses-Orbey.

- Nous organiserons le 55^{ème} anniversaire du jumelage Fosses-Orbey, en partenariat avec le comité.
- Nous allons étudier les opportunités de nouvelles ouvertures permettant l'élargissement du tissu social et la promotion de nos ressources économiques.
- Nous nous assurerons de l'accueil des délégations étrangères reçues sur notre territoire.

24. ASSOCIATIONS CARITATIVES

Les associations caritatives apportent un soutien crucial aux plus vulnérables et promeuvent la solidarité dans notre société.

- Nous encourageons l'engagement citoyen et le bénévolat pour soutenir les initiatives caritatives et renforcer le tissu social en facilitant la communication de campagnes de sensibilisation.
- Nous apporterons une aide logistique aux associations caritatives reconnues œuvrant sur notre territoire.

25. BUDGET / FISCALITE

En l'état actuel des choses, aucune augmentation de l'impôt des personnes physiques (IPP) et des centimes additionnels n'est prévue.

Nous poursuivrons l'élaboration des budgets annuels en analysant scrupuleusement nos moyens, en stimulant la recherche de subventions, en les analysant et les approuvant en commission. L'objectif est que ceux-ci restent réalistes et cohérents.

Les redevances, c'est-à-dire le prix des services rendus par la commune aux citoyens qui en font la demande, bien que déjà votées, seront toujours analysées en fonction de la réalité de terrain.

CONCLUSION

Au vu des différents points présentés, vous avez pu découvrir en filigrane ce que nous considérons comme la richesse de notre commune : notre patrimoine vivant. Il apparaît donc légitime d'axer notre politique sur ce tronc commun puisqu'il s'agit de votre quotidien.

En intégrant cette dimension dans tous les aspects de notre politique communale, nous souhaitons construire une commune où chacun peut se sentir acteur et héritier d'un patrimoine vivant et riche. Notre politique s'épanouira dans les interactions humaines, dans le partage des histoires et des expériences, et dans la construction d'un lien encore plus fort entre les Fossois. *« Il faut être fier d'avoir hérité de tout ce que le passé avait de meilleur et de plus noble, il ne faut pas souiller son patrimoine en multipliant les erreurs passées ».* (Gandhi / Le jeune Inde).

Finances *

3.OBJET : Pour information- Budget ordinaire et extraordinaire - 2025 - Arrêté ministériel d'approbation

Le groupe AF s'interroge sur diverses remarques de la tutelle.

PREND ACTE :

de l'arrêté ministériel du 09/01/2025 approuvant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025.

4.OBJET : Zone de Police "Entre Sambre et Meuse" - Dotation communale 2025

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que:

« ...Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes. » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et

plus particulièrement l'article 1^{er} qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu la délibération du Conseil de Zone réuni en séance du 06 novembre 2024 relative à l'adoption des budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025;
Considérant que les zones de polices ne peuvent pas être en déficit global et les dotations des communes doivent y suppléer;
Considérant que la Zone de Police a inscrit la contribution de Fosses-la-ville pour un montant de 1.322.995,50 € dans son budget 2025;
Attendu que le dossier a été déclaré complet par notre Administration en date du 08 janvier 2025;
Considérant que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 janvier 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 30 janvier 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation principale à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2025 à 1.322.995,50 €.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

5.OBJET : Extension de garantie d'emprunt 2024 au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) auprès de BNP Paribas FORTIS - Ratification

DECIDE :

Article unique:

De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 décembre 2024, ci-annexée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 12 décembre 2024

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Extension de garantie d'emprunt 2024 au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) auprès de BNP Paribas FORTIS

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;
Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert I^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrire à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;
Vu le courrier du Président de ladite ASBL en date du 22 novembre 2024, adressé au Conseil communal ;
Considérant que, à ce jour, le cautionnement est acquis au profit de l'établissement de crédit BNP Paribas FORTIS pour des crédits consentis antérieurement par cette dernière au profit de l'ASBL CHRSM précitée ;
Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais (cfr article 1) et ce, dans le but exclusif de

consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;
Considérant que dès lors, la garantie pour toute somme ainsi définie doit être accordée au profit de l'ASBL CHRSM précitée et de la banque BNP Paribas FORTIS ;
Considérant que cette garantie sera acquise au profit du cessionnaire dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;
Considérant que l'ASBL CHRSM, sollicite auprès de : la Ville de Namur (pour le compte du CPAS de Namur), de la Province de Namur et auprès des communes de Sambreville, Jemeppe-Sur-Sambre, Fosses-La-Ville et de la Province de Namur (pour le compte de l'ASBS) une garantie d'emprunt à concurrence de :

- Pour la Ville de Namur : 42,39 %
- Pour la commune de Sambreville : 16,94 %
- Pour la commune de Jemeppe-sur-Sambre : 3,38 %
- Pour la Ville de Fosses-La-Ville : 3,31 %
- Pour la Province de Namur : 33,98 %

Considérant que les trois communes de Sambreville, de Jemeppe-Sur-Sambre et de Fosses-La-Ville sont associées au sein de l'ASBS tout comme la Province et que dès lors, elles sont tenues par solidarité de s'engager à due concurrence de leur quote-part dans le montant ci-dessus repris ;
Attendu que la réponse de la Ville doit parvenir pour le 31 décembre 2024 au plus tard au C.H.R.S.M.;
Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 13 janvier 2025;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03 décembre 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'étendre sa caution solidaire au profit de la banque BNP Paribas FORTIS pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais et ce, à concurrence du pourcentage par rapport à cette somme ci-dessous indiqué :

- Pour la Ville de Fosses-La-Ville : 3,31 %.

Article 2

D'autoriser l'établissement de crédit à porter au débit de son compte courant, valeur et échéance, toute somme généralement quelconque qui serait due par l'ASBL CHRSM et qui resterait impayée par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Article 3

De s'engager à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société de toutes les sommes qui sont actuellement centralisées en vertu de la loi ou en vertu d'une convention.

Article 4

D'autoriser irrévocablement l'établissement de crédit à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toute somme généralement quelconque due par l'emprunteur qui serait porté en débit du compte courant de la commune.

Article 5

De confirmer les engagements en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'établissement de crédit dans le cadre de la liquidation de l'emprunteur attendu d'autre part, que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'établissement de crédit le solde de sa dette.

Article 6

De s'engager en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des charges à faire parvenir directement à l'établissement de crédit le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 7

De transmettre cette délibération pour disposition :

- au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) ASBL, ayant son siège social avenue Albert I^{er}, 185 à 5000 NAMUR
- à la Banque BNP Paribas FORTIS,
- à la Directrice financière de la Ville.

Article 8

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

6.OBJET : Extension de garantie d'emprunt 2024 au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) auprès de BELFIUS Banque - Ratification

DECIDE :

Article unique:

De ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 décembre 2024, ci-annexée.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 12 décembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
~~M. Bernard MEUTER~~, Président CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Extension de garantie d'emprunt 2024 au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) auprès de BELFIUS Banque

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;
Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert 1^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrire à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;
Vu le courrier du Président de ladite ASBL en date du 22 novembre 2024, adressé au Conseil communal ;
Considérant que, à ce jour, le cautionnement est acquis au profit de l'établissement de crédit Belfius pour des crédits consentis antérieurement par cette dernière au profit de l'ASBL CHRSM précitée ;
Considérant que l'extension de garantie peut être valablement prise dès lors que la déterminabilité de la dette principale sera définie dans un délai fixé au plus tard au 31 mars 2025 et à concurrence d'un montant maximal toutes banques confondues de 51.200.000 € plus intérêt et frais (cfr article 1) et ce, dans le but exclusif de consolider des dépenses d'investissement exposées au cours des années 2024 et antérieures ;
Considérant que dès lors, la garantie pour toute somme ainsi définie doit être accordée au profit de l'ASBL CHRSM précitée et de la banque Belfius ;
Considérant que cette garantie sera acquise au profit du cessionnaire dans le cadre de la cession d'universalité dès lors que la convention de crédit devant être ainsi déterminée sera signée avant le 31 mars 2025 ;
Considérant que l'ASBL CHRSM, sollicite auprès de : la Ville de Namur (pour le compte du CPAS de Namur), de la Province de Namur et auprès des communes de Sambreville, Jemeppe-Sur-Sambre, Fosses-La-Ville et de la Province de Namur (pour le compte de l'ASBS) une garantie d'emprunt à concurrence de :

- Pour la Ville de Namur : 42,39 %
- Pour la commune de Sambreville : 16,94 %
- Pour la commune de Jemeppe-sur-Sambre : 3,38 %
- Pour la commune de Fosses-La-Ville : 3,31 %
- Pour la Province de Namur : 33,98 %

Considérant que les trois communes de Sambreville, de Jemeppe-Sur-Sambre et de Fosses-La-Ville sont associées au sein de l'ASBS tout comme la Province et que dès lors, elles sont tenues par solidarité de s'engager à due concurrence de leur quote-part dans le montant ci-dessus repris ;
Attendu que la réponse de la Ville doit parvenir pour le 31 décembre 2024 au plus tard au C.H.R.S.M.;
Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 13 janvier 2025;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du CDLD;
Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 03 décembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'étendre sa caution solidaire au profit de la banque Belfius pour toute somme à déterminer au plus tard pour le 31 mars 2025 par un contrat de crédit dûment et valablement conclu à concurrence d'un montant en principal de 51.200.000 € au maximum à majorer des intérêts, commissions et frais et ce, à concurrence du pourcentage par rapport à cette somme ci-dessous indiqué :

- Pour la Ville de Fosses-La-Ville : 3,31 %.

Article 2

D'autoriser l'établissement de crédit à porter au débit de son compte courant, valeur et échéance, toute somme généralement quelconque qui serait due par l'ASBL CHRSM et qui resterait impayée par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.

Article 3

De s'engager à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société de toutes les sommes qui sont actuellement centralisées en vertu de la loi ou en vertu d'une convention.

Article 4

D'autoriser irrévocablement l'établissement de crédit à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toute somme généralement quelconque due par l'emprunteur qui serait porté en débit du compte courant de la commune.

Article 5

De confirmer les engagements en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'établissement de crédit dans le cadre de la liquidation de l'emprunteur attendu d'autre part, que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'établissement de crédit le solde de sa dette.

Article 6

De s'engager en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des charges à faire parvenir directement à l'établissement de crédit le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 7

De transmettre cette délibération pour disposition :

- au Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) ASBL, ayant son siège social avenue Albert 1^{er}, 185 à 5000 NAMUR
- à la Banque Belfius,
- à la Directrice financière de la Ville.

Article 8

De soumettre la présente décision au Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

Urbanisme *

7.OBJET : Servitude d'égouttage.

LE ROUX, terrains cadastrés section A n° 380d, 457g, 464g.

Projet de convention - approbation.

Le groupe AF demande si le cadastre du réseau d'égouttage promis a été réalisé.

M. MOREAU répond par l'affirmative et donne des explications.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu les décisions du Collège communal prises en séance du 02 et du 16 janvier 2025 relatives au projet de convention de servitude visé sous objet ;

Vu ledit projet ci-annexé ;

Considérant qu'un notaire a été chargé de la vente des terrains (division en 5 lots) visés en objet ; qu'il est apparu qu'une canalisation d'égouttage traversait les lots 1, 2 et 4;

Considérant que la présence de cet égouttage doit être actée dans un acte notarié définissant une servitude au profit de la Ville en vue de son entretien ou réparation éventuelle; que les droits et obligations publics sont ainsi garantis;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 .voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de constitution de servitude dont question ci-dessus, ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Notaire et au service Travaux pour information et disposition.

Article 3: De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Patrimoine *

8.OBJET : Salle communale d'AISEMONT (RDC) sise rue de la Station n° 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT.

Projet de convention (législature 2024-2030).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 16/04/2018 approuvant la convention relative à la salle visée sous objet ; que celle-ci est arrivée à échéance ; qu'il y a lieu de la renouveler ;

Vu la décision du Collège communal datée du 19/12/2024 validant le projet de convention pour l'occupation de la salle ;

Vu ledit projet ci-annexé ;
Considérant que l'occupation est consentie à titre gratuit ;
Considérant que l'occupation prendra cours le 11/02/2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à la salle communale d'AISEMONT sise rue de la Station n° 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au preneur, Cercle sportif Aisemont Avenir Pelote, ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation du bâtiment communal sis rue de la Station, 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, cadastré section A n° 175m, 175n(pie).

Entre les soussignés :

De première part,
la Ville de FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 10 février 2025;
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,
le Cercle sportif Aisemont Avenir Pelote, dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, rue de la Station, 123, représenté par M. Raphaël MARTIN, Président et M. Romuald DENIS, Secrétaire ;
dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :
Le rez-de-chaussée du bâtiment communal situé rue de la Station, 15 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, ainsi que la cour de récréation et la remise. L'immeuble est bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le preneur :

- 1/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement
- 2/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le preneur s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale du Cercle, et ce annuellement.

Article 4

§1^{er}- L'occupation prendra cours le 11 février 2025 jusqu'à la date du renouvellement du Conseil communal.

Une convention sera passée avec le nouveau Conseil communal pour la durée de la législature communale.

§2- Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 5

L'entretien courant du bien loué, les charges et le nettoyage sont à charge du preneur.

Article 6

Les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleuresse.

Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be .

Le chef des travaux fixera un moment avec le preneur pour réaliser une visite annuelle des lieux, afin de vérifier l'état du bien et de dresser éventuellement une liste de travaux de réparation à effectuer.

Article 7

Avec l'accord préalable et écrit du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile à l'exploitation du bâtiment.

Cette latitude ne dispense pas le preneur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 8

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 9

La Ville bailleuse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes immondices qui resteront dues.

Article 10

§1 – Le preneur s'engage à mettre gratuitement le bâtiment à disposition de l'Administration communale de Fosses-la-Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle, sous réserve du calendrier d'occupation.

§2 – Le preneur s'engage à maintenir l'utilisation principale actuelle de la salle, à savoir la location de celle-ci par les citoyens et associations fossois, en priorité.

Article 11

Tout frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 12

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Article 13

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le XX février 2025 en quatre exemplaires.

Le bailleur,

Le preneur,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Le Président,
R. MARTIN

Le Secrétaire
R. DENIS

9.OBJET : Vente de l'immeuble communal "Musée du Petit Chapitre".

FOSSES-LA-VILLE, place du Chapitre, 10, cadastré section H n° 42c.

Désaffectation.

Le groupe AF estime que la majorité efface l'âme de Fosses-la-Ville, que la volonté de Lilette ARNOULD n'est pas respectée.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est soumis au Conseil communal ce jour l'approbation de la mise en vente du bâtiment visé sous objet;

Considérant que le bien était accessible au public ; qu'afin de pouvoir concrétiser la vente dudit bien, le Conseil communal doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation ; que la tenue d'une enquête publique dans ce cadre n'est pas obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 13 décembre 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 30 décembre 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De procéder à la désaffectation du bien sis place du Chapitre n° 10 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section H n° 42c.

Il est constaté la cessation de son usage public.

Article 2 : De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.OBJET : Vente de l'immeuble communal "Musée du Petit Chapitre".

FOSSES-LA-VILLE, place du Chapitre, 10, cadastré section H n° 42c.

Estimation - Avis sur la vente, ses conditions et désignation du Comité d'Acquisition.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Collège communal datée du 25 mai 2023 concernant la mise en vente du bâtiment;
Vu la décision du Collège communal datée du 05 décembre 2024 relative au prix et aux modalités de mise en vente;
Vu l'estimation réalisée par le Département des Comités d'Acquisition datée du 21 novembre 2024; qu'il estime le bien à une valeur vénale minimale de 70.000 euros ; qu'il est également demandé de verser la provision de 1.000 euros pour les formalités hypothécaires pré et post-acte urbanistiques ;
Vu l'acte d'acquisition du bien désigné sous objet dressé par Me Etienne BEGUIN, Notaire, en date du 18 octobre 2002;
Vu la convention cédant la gestion gratuite et exclusive du Musée "Le Petit Chapitre" à l'ASBL Syndicat d'Initiative prenant cours le 01 juillet 2011 pour une durée indéterminée ; que le Collège communal a décidé de mettre fin à ladite convention en sa séance du 25 mai 2023;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 13 décembre 2024 ;
Vu l'avis de légalité favorable rendu le 30 décembre 2024 par la Directrice financière en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil est compétent pour décider de la vente du bien, en fixer le prix et les conditions ;
Considérant qu'il est soumis au Conseil communal, ce jour, l'approbation de la mise en vente du bâtiment désigné ci-après:

- Le musée « Le Petit Chapitre », sis place du Chapitre n° 10 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section H n° 42c, d'une contenance de 99 ca ;

Considérant que le bien n'est plus occupé; qu'il exige des travaux d'entretien ;
Considérant que le bâtiment n'est pas adapté à un usage public;
Considérant que la Ville n'a plus l'usage d'une telle infrastructure ;
Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à la vente dudit bâtiment; qu'il y a lieu de recourir à un appel d'offre publique; et ce, au prix minimum de l'estimation;
Considérant que le "Musée du Petit Chapitre" n'a plus sa destination initiale de "Musée"; que, cependant, le bâtiment était accessible au public ; qu'afin de pouvoir concrétiser sa vente, le Conseil communal doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation ; que la tenue d'une enquête publique dans ce cadre n'est pas obligatoire ;
Considérant que le Conseil peut adopter au cours d'une même séance les délibérations portant tant sur la désaffectation du bien que sur le principe même de la vente ;
Considérant que la désaffectation du bien a été approuvée en présente séance ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de publicité; que l'avis de mise en vente sera:

- Affiché sur le bâtiment concerné;
- Apposé aux valves communales ainsi que dans chaque localité de la Ville aux endroits prévus à cet effet;
- Publié sur le site internet "Immoweb" (pack d'une durée de 4 mois), sur le site internet de la Ville ainsi que sur la page "Facebook" officielle de la Ville ;

Considérant que les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :

- Rénovation et/ou aménagement de bâtiments relevant du domaine privé de la Ville ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour, 4 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS et GOSSET, MM. JACQUET et DELZANT*);

DECIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à la vente, par appel d'offre publique, du bien désigné ci-après :

- Musée "Le Petit Chapitre", sis place du Chapitre n° 10 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section H n° 42c, d'une contenance de 99 ca.

Article 2 :

De fixer les modalités de la vente comme suit :

- Recourir à un appel d'offre publique ;
- Fixer le prix minimum de vente au montant de l'estimation réalisée par SPW-Département des Comités d'Acquisition, à savoir : 70.000 € ;

Article 3 :

D'employer les fonds à provenir de la vente comme suit :

- Rénovation et/ou aménagement de bâtiments relevant du domaine privé de la Ville ;

Article 4 :

De désigner le Département des Comités d'Acquisition pour la rédaction des actes.

Article 5:

De transmettre la présente délibération au Service Comptabilité pour information et disposition.

Article 6 :

De charger le Collège communal de l'application de la présente décision et de procéder aux mesures de publicité et à la vente aux conditions reprises ci-dessus.

11.OBJET : Projet de donation à la Ville.

FOSES-LA-VILLE, rue St Roch n° 16 (maison et garages), rue Porte St Joseph n° 1 (maison) et terrain.

Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2024 ;

Attendu qu'il a été décidé d'émettre un avis de principe favorable sur le projet de donation et sur les conditions d'acquisition des biens dont question sous objet ;

Vu les délibérations du Collège communal datées du 14 et du 21 novembre 2024, et du 16 janvier 2025 concernant le projet d'acte ;

Vu le projet d'acte de donation transmis en date du 13 janvier 2025 par le Notaire et annexé à la présente délibération ;

Considérant que les frais d'acquisition sont prévus au budget 2025;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 16 janvier 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 24 janvier 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte de donation précité.

Article 2 :

La Ville procédera à l'acquisition par donation des biens sis à FOSSES-LA-VILLE, rue St Roch n° 16 (maison et garages), rue Porte St Joseph n° 1 (maison) et terrain pour un montant estimé à six cent quarante-huit mille euros (648.000€) outre les frais d'acte et aux conditions énoncées dans le projet d'acte de donation annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Ladite dépense est inscrite à l'article 124/712-60/20250004 du service extraordinaire du budget 2025.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision au Notaire, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 6 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Police administrative *

12.OBJET : Ordonnance de police relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement - Laetare 2025

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ; et notamment l'art. 2 § 1^{er} qui stipule : *"A partir du 1^{er} janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :*

a) Dans tous les établissements ouverts au public :

1° les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle ; (...)" ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2025 relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre et des canettes pouvant être utilisés comme arme lors de rixes ou engendrer des accidents par coupures ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il importe de soutenir, en la rendant obligatoire, l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets réutilisables sur la voirie publique, ce qui limitera drastiquement l'incidence de la manifestation en terme de salubrité sans oublier la réduction importante des coûts de remise en état des lieux au terme de la manifestation ;

Considérant que les gobelets à usage unique en carton avec revêtement sont toujours autorisés ; Que cette alternative permet aux établissements ouverts au public de faire commerce ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'empêcher toute mise en péril de l'ordre et de la salubrité publics, d'ordonner l'utilisation de gobelets réutilisables ou de gobelets en carton avec revêtement sur la voirie publique, pendant les festivités de la Laetare et ce, du **samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 1h30** ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre ou en plastique non réutilisable durant les festivités de Laetare, du **samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 1h30**.

Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans les rues du centre de Fosses-la-Ville comprises dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

Article 2 Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement, les boissons servies dans des verres seront consommées uniquement à l'intérieur de l'établissement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

Article 3 Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées se verra contraint(e) à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

Article 4 En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

Article 5 Outre le prescrit à l'article 3, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

Article 6 La présente ordonnance de police sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 8 La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre-ville, au Comité des Chinels et sera publiée par toutes voies de communications.

13.OBJET : Ordonnance de police relative à la vente de boissons alcoolisées et à l'heure de fermeture des établissements - Laetare 2025

Vu la Nouvelle Loi communale, et particulièrement l'article 135§2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordonnance relative à l'utilisation de gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement prise en présente séance ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant que le maintien du bon ordre lors de la Laetare 2025 relève de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'à l'expérience, ce type de manifestation engendre une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant les troubles occasionnés lors de festivités précédentes et le fait que l'alcool est une des causes principales de ces troubles ;

Considérant que les causes susmentionnées perturbent les festivités et que tout un chacun doit en subir les désagréments ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction totale de vente de boissons alcoolisées de type spiritueux durant les festivités de la Laetare, **du samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 1h30** ;

Considérant que, suite à la réunion de sécurité du 18 décembre 2024, la Zone de police attire l'attention sur les dangers de l'usage des canettes; que le Président sollicite du Conseil leur interdiction aux moments et lieux attirant la plus grande concentration de visiteurs; ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Interdiction est faite à tout commerce de la ville de Fosses-la-Ville (café, restaurant, magasin d'alimentation ou night shop) ainsi qu'à tout particulier ou ambulant de vendre des boissons de type spiritueux que ce soit sur la voie publique, garage, devanture, ou dans l'établissement; ce durant les festivités de la Laetare **du samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 1h30**. Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

La notion de boissons spiritueuses vaut pour toutes les boissons contenant de l'alcool dont le taux est supérieur à 15° (en canettes, en bouteilles, distributeurs de boissons de ce type (breezer, etc.), ainsi que dans les verres, à l'exception des boissons fermentantes autrement appelées "bières" et "vins".

Article 2 : A l'exception des espaces désignés par les autorités, interdiction est faite à toute personne de se trouver sur la voie publique en possession d'un contenant en verre durant les festivités de la Laetare **du samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 1h30**. Cette interdiction s'applique à Fosses-la-Ville dans la zone délimitée comme suit :

- Carrefour rue du Chêne – avenue Albert 1^{er}
- Carrefour rue de l'Abattoir – rue d'Orbey
- Carrefour route de Bambois – rue du Tisserand – rue du Try Al Hutte, de même que les rues y menant.

Article 3 : Ordre est donné aux commerçants débitant des boissons en bouteilles (eaux, cocas, limonades, bières) de verser leur contenu dans des gobelets réutilisables ou en carton avec revêtement, les boissons servies dans des verres seront consommées uniquement à l'intérieur de l'établissement. La vente de ces mêmes boissons sous forme de canettes est toutefois autorisée à **l'exception du dimanche 30 mars 2025 et du lundi 31 mars 2025 de 17h à 23h et particulièrement Place du Chapitre, Place du Marché, Ruelle du Ministre, Ruelle du Château, Rue du Marché, Rue Al Val, Rue du Chapitre où la vente sous forme de canettes est totalement interdite**. L'obligation ne s'appliquant pas aux boissons consommées à l'intérieur des établissements, chaque commerçant est responsable d'empêcher toute sortie de récipient en verre ou en plastique non réutilisable sur la voie publique.

Article 4 : **L'heure de fermeture des établissements est fixée à 2h00**. Afin de respecter les heures de fermeture, les dernières boissons seront servies à 1h30.

Article 5 : Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne ou commerçant qui ne respectera pas les conditions fixées se verra contraint(e) à la fermeture provisoire de son établissement pour la période indiquée et/ou se verra saisir les produits subissant l'interdiction.

Article 6 : En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité de procéder à des contrôles d'identité et à une arrestation administrative des contrevenants.

Article 7 : Outre le prescrit à l'article 5, les infractions à la présente seront punies d'une peine de police.

Article 8 : Les mesures fixées par la présente ordonnance feront l'objet de toute la publicité requise.

Article 9 : La présente ordonnance de police sera publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Article 11 : La présente ordonnance de police sera transmise à tous les commerçants du centre-ville, au Comité des Chinels et sera publiée par toutes voies de communications

14.OBJET : Ordonnance de police relative à l'interdiction de tout chien dans le centre de Fosses-la-Ville - Laetare 2025

Vu la nouvelle loi communale, et particulièrement l'article 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police administrative de l'Entre Sambre et Meuse adopté par le Conseil communal en sa séance du 13 janvier 2025 et particulièrement les articles 51 et suivants;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, les lieux et édifices publics ;

Considérant les troubles occasionnés par les chiens lors de festivités précédentes, troubles dus notamment à la très grande concentration de la population dans un espace limité ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner l'interdiction de tout chien, même muni d'une muselière et/ou en laisse à l'exception des chiens guides pour malvoyants, durant les festivités de la Laetare, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, **du samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 18h00 ;**

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de police adéquates ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Interdiction est faite à toute personne de laisser circuler son chien même en laisse ou muni d'une muselière, à l'exception des chiens guides pour malvoyants, place du Marché à 5070 Fosses-la-Ville, durant les festivités de la Laetare et ce **du samedi 29 mars 2025 à 10h00 au mardi 1^{er} avril 2025 à 18h00.**

Article 2 : En cas de trouble à l'ordre public, cela entraînera l'intervention du service de Police, lequel se verra dans la possibilité d'embarquer le chien à la fourrière et dans les cas les plus graves de l'abattre.

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'une peine de police.

Article 4 : La présente ordonnance de police sera communiquée, pour information et disposition, aux greffes des Tribunaux de police et de 1^{ère} instance de Namur, à Monsieur le Procureur du Roi à Namur, à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police, aux différents responsables de la police Entre Sambre et Meuse.

Coordination sociale *

15.OBJET : Nouvelle convention de partenariat entre la Ville, le CPAS et la Croix-Rouge, relative au maintien du bar à soupe pour l'année 2025

Le groupe AF attire l'attention sur le risque de déplacement de la frange de population actuellement émergeant du chômage vers le CPAS et demande si un budget supplémentaire sera octroyé au Bar à soupe.

Le Président indique que el Bar à soupe ne dégage pas de budget.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 portant sur la mise en oeuvre des Plans de cohésion sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025 et notamment son action "*Rencontre dans un lieu de convivialité - la Pause au Tour de Table*", visant à lutter contre l'isolement des personnes seules;

Vu les conventions de partenariat établies depuis l'année scolaire 2021-2022, entre la Ville, le CPAS et la Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville, visant la mise en place et le maintien du Bar à soupe au "*Tour de Table*";

Vu la convention visant la continuité du projet au sein du nouveau lieu défini comme maison de quartier, à savoir "*le Castel Solidaire*", approuvée par le Collège communal en séance du 29 août 2024 et ratifiée par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2024, et portant sur l'année académique 2024-2025;

Considérant que, cette convention n'ayant pas été signée dans les temps par toutes les parties, certains mandataires signataires doivent être mis à jour;

Que les parties souhaitent, par cette occasion, établir une convention qui se calque sur une année civile plutôt que sur une année scolaire;

Considérant que, sauf modification majeure, elle sera renouvelée tacitement à la fin de chaque période, pour la même durée;

Considérant que le Bar à soupe, inscrit dans le PCS 2020-2025, inclut la participation des animatrices du PCS, de même que la prise en charge de l'accueil café;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat ci-jointe, entre la Ville, le CPAS, et la Croix-Rouge de Belgique, visant la continuité du bar à soupe, en lien avec l'action du PCS relative à la rencontre de personnes seules dans un lieu de convivialité, pour l'année 2025, reconductible tacitement annuellement.

Article 2: la présente annule et remplace la convention précédente, ratifiée par le Conseil communal en sa séance du 23 septembre 2024.

Article 3: de transmettre la présente au CPAS et à la Croix-Rouge, pour information et disposition.

CONVENTION de partenariat **Projet « Bar à Soupe » - année civile 2025**

Entre :

1. **Le Centre Public d'Action Sociale de Fosses-la-Ville**, sis Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représenté par M. Bernard MEUTER, Président, et Mme Frédérique GOISSE, Directrice Générale ; ci-après dénommé « le CPAS » ;
2. **L'Administration Communale de Fosses-la-Ville**, via son Plan de Cohésion Sociale, sise Espace Winson, Rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Mr Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Mme Sophie CANARD, Directrice Générale ; ci-après dénommée « la Ville » ;
3. **La CROIX-ROUGE DE BELGIQUE – Communauté Francophone**, établissement d'utilité publique jouissant de la personnalité juridique en vertu de la Loi du 30 mars 1891, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue Rempart des Moines 78, dont les Statuts ont été publiés au Moniteur belge du 22 janvier 2024 (arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 4 décembre 2003) ici représentée par M. Pierre SANTACATTERINA, Directeur Réseau.
Contact opérationnel : La Maison Croix-Rouge Mettet-Fosses-la-Ville, sise Place Léon Colin 11 C à 5640 Mettet, représentée par M. Elis BARBIERI, Président F.F.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er} :

Les objectifs principaux dudit projet sont les suivants :

- Briser l'isolement et retisser le lien social entre les habitants de l'entité fossoise ;
- Offrir un lieu d'accueil qui permet aux personnes de se rencontrer ;
- Offrir un accueil qui favorise l'accompagnement, l'écoute, l'orientation des personnes selon leurs besoins ;
- Apporter une aide alimentaire en contrepartie d'une participation symbolique fixée par les parties (participation libre, à partir de 0,30 €) ;

- Apporter un soutien aux personnes démunies.

Public-cible : toute personne qui souffre de solitude, qui est en difficulté sociale et/ou financière.

Art. 2 :

Le CPAS met, gratuitement, à disposition de la Croix-Rouge la cuisine et la véranda du bâtiment, sis Rue du Chapitre, 10 à 5070 Fosses-la-Ville, d'une superficie de 71,5m² (dont cuisine 38m² et véranda 33,5m²).

Cette mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une transformation en maison d'habitation.

L'occupation des lieux par la Croix-Rouge se fera les mardis et jeudis de 09h00 à 14h00 ; hors congés scolaires.

En cas d'accord des bénévoles et selon leur disponibilité, le bar à soupe pourra se tenir durant certaines semaines des congés scolaires. La fermeture restera valable durant les mois de juillet et août.

Toute modification du planning se fera conjointement et devra recevoir l'aval du CPAS.

Les bénévoles de la Croix-Rouge disposent des clés pour ouvrir le bâtiment. Les bénévoles s'engagent à informer le CPAS en cas de perte des clés.

Il est demandé aux bénévoles de la Croix-Rouge de ne **jamais** laisser le bâtiment ouvert et sans surveillance.

Toute personne qui quitte en dernier le bâtiment veillera à vérifier que les lampes soient éteintes, les portes intérieures et extérieures du bâtiment soient fermées et l'alarme réarmée.

Art. 3 :

Les parties s'engagent à respecter ce qui suit :

- **Le CPAS s'engage à :**

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mr Bryan FONTAINE, agent d'insertion ;
- Veiller à l'aspect logistique de l'utilisation du bâtiment ;
- Prendre en charge le coût des charges liées à l'utilisation normale du bâtiment (eau, électricité, chauffage...) ;
- Assurer la conformité du bâtiment liée au risque incendie ; et souscrire une assurance incendie pour le bâtiment et son contenu avec clause d'abandon de recours ;
- Veiller à la sécurisation du matériel laissé sur place par les partenaires ;
- Assurer la fourniture en pain ;
- Prise en charge de l'achat de légumes à concurrence de 75€, si nécessaire et à la demande des bénévoles, avec un maximum de deux fois par année civile ;
- Garantir autant que faire se peut le passage d'un agent durant l'activité ;
- Assurer des animations ponctuelles durant l'activité ;

- **La Ville s'engage à :**

- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Sandrine JACQMAIN ou Mme Margaux PIETTE, animatrices du PCS ;
- Mettre à disposition l'animatrice du PCS pour assurer l'accueil des citoyens pendant les heures d'ouverture du bar à soupe ;
- Prendre en charge la fourniture de café, lait, sucre, biscuits, etc. ;
- Assurer le nettoyage du bâtiment après chaque utilisation ;

- **La Croix-Rouge s'engage à :**

- Proposer cette activité dans le respect des principes et valeurs de la Croix-Rouge ;
- Nommer une personne de contact et de référence du projet en la personne de Mme Bernadette HAMBURSIN ou, à défaut, tout mandataire de la MCR de Mettet – Fosses-la-Ville ;
- Mettre à disposition les volontaires nécessaires au bon déroulement de l'activité et leur encadrement ;
- Mener les entretiens de sélection des volontaires de la Croix-Rouge ;
- Former les volontaires à l'accueil et l'écoute des personnes accueillies durant l'activité ;
- Organiser des rencontres d'équipe/rencontres thématiques pour les volontaires de la Croix-Rouge ;
- Prendre en charge l'achat et la fourniture des denrées alimentaires nécessaires (hors pain, café, lait, sucre et biscuits) à la préparation de l'activité ;
- Assurer la préparation de la soupe à partir de 09h00 ;
- Assurer le rangement du matériel et gérer les lieux mis à disposition « en bon père de famille » ;

Les parties se réservent le droit, moyennant accord de l'AFSCA et après concertation des personnes référentes, de réaliser mensuellement d'autres préparations culinaires à base de légumes.

Art. 4 :

Tout intervenant participant à cette activité sera soumis au secret professionnel, au devoir de discrétion et au respect de la vie privée des personnes accueillies.

Les échanges entre les volontaires, travailleurs sociaux et personnes accueillies se feront en tout confidentialité et dans le strict respect du RGPD.

Les personnes accueillies devront être informées, consentantes et impliquées dans tout échange qui les concerne entre les trois partenaires unis par cette convention.

Art. 5 :

La présente convention est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2025.

En absence de modifications majeures pour lesquelles un avenant sera prévu, elle sera reconduite tacitement, pour la même durée.

Les parties organiseront des évaluations ponctuelles et régulières du projet entre les personnes nommées comme référentes ; ainsi qu'un bilan annuel à la fin de chaque année civile.

Art. 6 :

- Expressément et d'un commun accord avec un préavis de trois mois ;
- Expressément par l'une des parties pour non-respect de la présente convention si, par lettre recommandée à la poste, elle a mis le défaillant en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention et si le défaillant n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours calendrier à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention serait examiné par un comité composé paritairement de représentants de chacune des parties contractantes.

- un groupe de 12 enfants âgés de 2 ans et demi à 4 ans au prix de 45 euros (les 2 jours) ;
- les inscriptions ;

- un(e) étudiant(e) ;
- la publicité qui sera relayée par la Ville;

Considérant qu'il est sollicité une intervention financière de la Ville pour les résidents fossois à hauteur de 3 euros la journée et par enfant;

Considérant que l'horaire des journées est le suivant:

- 09h à 09h30 - accueil
- 09h30 à 15h30 - activités
- 15h30 à 16h - départ;

Considérant que l'ASBL "Les Jeunesses musicales" ne met pas en place de service de garderie et que selon les demandes lors des inscriptions, la Ville pourrait éventuellement mettre une accueillante à disposition ;

Considérant la mise à disposition des locaux adaptés aux enfants en bas âge par l'école maternelle Saint-Feuillen;

Considérant que les stages proposés permettent une découverte socioéducative et culturelle pour les enfants de l'entité, et que les familles en difficulté désireuses d'inscrire leurs enfant pourront bénéficier d'un tarif préférentiel ;

Considérant que des crédits appropriés ont été prévus au budget communal ordinaire exercice 2025, article 835/12401-06 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver les conventions passées par la Ville;

Attendu que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 13 janvier 2025; que le premier stage est prévu durant le congé de détente (soit du 24/02 au 07/03/2025);

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une publicité suffisante;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de marquer son accord de principe sur l'organisation d'un mini-stage d'éveil musical lors du congé de détente les 24 et 25 février 2025.

Article 2 : de valider la convention de partenariat avec l'ASBL "Les Jeunesses musicales".

Article 3 : de soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, pour ratification.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux services concernés pour information et disposition à savoir:

- aux Jeunesses musicales de Namur ASBL;
- à la Directrice de l'école libre Saint Feuillen;
- à la Directrice financière.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autres parts,

- L'ASBL Les Jeunesses musicales, située au n°16, Avenue Fernand Golenvaux, 5000 Namur, représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice ;
- L'école Libre Saint Feuillen, section maternelle, 22, rue des Zolos , 5070 Fosses-la-Ville, représentée par Madame Evelynne FICART, Directrice ;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'un stage d'éveil musical sur l'entité fossoise.

Article 1^{er}

Les Jeunesses musicales prennent en charge l'organisation d'1 stage d'éveil musical les 24 et 25 février 2025.

Le stage accueillera des enfants de 2 ans et demi à 4 ans (12 enfants max et sans parent) à l'école maternelle libre Saint-Feuillen.

L'horaire est le suivant :

- 9h à 9h30 accueil
- 9h30 à 15h30 activités
- 15h30 à 16h départ

Une aide (étudiant(e)) sera présente pour soutenir l'animatrice. Son engagement est pris en charge par l'ASBL Les Jeunesses musicales.

En fonction de la demande, d'autres stages pourraient voir le jour lors de prochaines périodes de vacances en 2025 (excepté les congés de printemps).

Article 2

L'école libre maternelle Saint-Feuillen met à disposition ses locaux à titre gratuit.

Le concierge de l'école est chargé de l'ouverture et de la fermeture des portes.
Il revient aux Jeunesses musicales de remettre la salle en l'état à la fin du stage.

Article 3

Le tarif s'élève à 45 euros pour les 2 jours.

La Ville intervient pour un montant de 3 euros par journée et par enfant domicilié sur la commune de Fosses-la-Ville.

A cette fin, les Jeunesses musicales adresseront à la Ville, une déclaration de créance reprenant la liste des enfants fossois inscrits.

Article 4

Les Jeunesses musicales prennent en charge la gestion des inscriptions via leur site internet.

Article 5

La Ville ainsi que les Jeunesses musicales assurent la diffusion de la publicité des ateliers après approbation de ladite convention par le Collège communal.

La Ville, en collaboration avec l'accueil extra-scolaire, envisagera selon les moyens humains à disposition, d'établir un contrat de bénévolat afin d'engager une accueillante pour assurer un service de garderie le matin et le soir.

Article 6

La Ville charge le responsable du service Petite enfance du suivi de ce projet et d'une évaluation finale conjointement avec les Jeunesses musicales.

Etablie en trois exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Pour la Ville,

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour les Jeunesses musicales de Namur,
La Directrice,
Yannicke WAUTHIER

Pour l'école libre Saint Feuillen,
La Directrice,
Evelyne FICART

Affaires générales *

17.OBJET : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal 2025-2030 et composition des commissions - Adoption

Le groupe AF demande que les art. 46 et 47 soient revus de manière à intégrer les remarques faites en séance au procès-verbal.

Le texte n'est pas modifié, le groupe AF vote donc contre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui dispose que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 09 octobre 2023 qui modifie le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter ledit règlement sur la base de la législation en vigueur ;

Considérant qu'il y a lieu de transmettre, à l'autorité de tutelle, ledit règlement, dans les 15 jours de son adoption, conformément à l'article L3122-2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu les explications de la Directrice générale;

Sur proposition du Collège communal ;

après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, à l'exception, pour le groupe AF (*Mmes DUBOIS et GOSSET, MM. JACQUET et DELZANT*) des articles 47 et 48 pour lesquels ils votent contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'arrêter le règlement d'ordre intérieur ci-joint et faisant partie intégrante de la présente décision.

Article 2: de créer 7 commissions ayant trait aux matières suivantes:

- 1^{ère} commission : finances, santé et sécurité
- 2^{ème} commission: enfance, jeunesse, ATL, communication, personnes handicapées, bien-être animal

- 3^{ème} commission: travaux, environnement (énergie, agriculture, propreté publique), mobilité et politique de prévention
- 4^{ème} commission: urbanisme, patrimoine, aménagement du territoire et logement
- 5^{ème} commission: affaires économiques, développement local (urbain et rural), culture (fêtes, gestion des salles) et tourisme
- 6^{ème} commission: enseignement, aînés, cultes et affaires patriotiques
- 7^{ème} commission: affaires sociales (PCS, emploi, habitat permanent), supracommunalité, patrimoine culturel immatériel, folklore et sports.

Article 3: d'arrêter la composition de chacune des commissions créées comme suit:

- 1^{ère} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Président: M. Gaëtan de BILDERLING**
 - M. Marc BUCHET
 - M. Quentin DENIS
 - M. Maxime LARA GARCIA
 - Mme Isabelle POLIS
 - o Pour le groupe AF:
 - Mme Marjoline DUBOIS.
- 2^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Présidente: Mme Laurie SPINEUX**
 - M. Marc BUCHET
 - M. Quentin DENIS
 - Mme Pauline LINARD
 - Mme Céline GODENNE
 - o Pour le groupe AF:
 - Mme Aurélie GOSSET.
- 3^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Président: M. Frédéric MOREAU**
 - M. Benoît JANSSENS
 - M. Baudouin JANSSENS
 - M. Maxime LARA GARCIA
 - M. Gilles MOUYARD
 - o Pour le groupe AF:
 - M. Thibaut JACQUET.
- 4^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Président: M. Jean-François FAVRESSE**
 - M. Marc BUCHET
 - M. Baudouin JANSSENS
 - M. Maxime LARA GARCIA
 - M. Gilles MOUYARD
 - o Pour le groupe AF:
 - Mme Marjoline DUBOIS.
- 5^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Président: M. Gil BAUFAY**
 - Mme Josée LECHIEN
 - M. Bernard MEUTER
 - Mme Pauline LINARD
 - M. Quentin DENIS
 - o Pour le groupe AF:
 - M. Yannick DELZANT.
- 6^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Présidente: Mme Josée LECHIEN**

- M. Gaëtan de BILDERLING
 - M. Marc BUCHET
 - Mme Céline GODENNE
 - Mme Isabelle POLIS
- o Pour le groupe AF:
 - M. Thibaut JACQUET.
- 7^{ème} Commission:
 - o Pour le groupe UD:
 - **Président: M. Bernard MEUTER**
 - M. Gil BAUFAY
 - M. Benoît JANSSENS
 - Mme Pauline LINARD
 - Mme Céline GODENNE
 - o Pour le groupe AF:
 - Mme Lise VOTION.

Article 4: de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle, pour disposition.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sise Espace Winson, rue Donat Masson 22 à 5070 Fosses-la-Ville, à moins que le collège n'en décide autrement - par décision spécialement motivée - pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités du présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
 - b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
 - c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
 - d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
 - e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.
- En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai, à savoir que la proposition doit donc être déposée au plus tard le mardi précédant une séance fixée un lundi.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai ; à savoir que, pour une première convocation non urgente, celle-ci doit parvenir aux conseillers communaux au plus tard le dimanche précédant une séance fixée un lundi.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage. L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5 Gb ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Fosses-la-Ville.* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Toutes les informations utiles permettant l'accès à la plateforme électronique réservée aux conseillers sont disponibles auprès du directeur général.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures, le 4^{ème} jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal ; à savoir le mardi précédant la réunion du conseil fixée un lundi.

De 9 à 12 heures ou de 13h30 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;
De 16 à 19 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des

explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai ; à savoir le dimanche précédant la séance fixée un lundi.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants - La publicité active des séances publiques du conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'hôtel de ville sis Espace Winson – rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, soit par voie électronique, soit par un envoi postal simple. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que - lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point - les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal, sont portés à la connaissance du public au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion via la plate-forme iDelibe Citoyens dont le lien se trouve sur le site internet de la Ville (www.fosses-la-ville.be).

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1^{er} portent la mention « Projet de délibération ».

La publication des notes de synthèse explicative se trouve sur la convocation d Conseil communal porte la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater - Concernant les traitements des données à caractère personnel en l'application des articles 23bis et 23ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que:

La durée du traitement : la Ville s'engage à conserver les données jusqu'à l'approbation du procès-verbal de la séance et à les supprimer ensuite, les procès-verbaux des séances correspondantes étant conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7) https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#.../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : la Ville prend notamment la mesure suivante :
- les publications susvisées sur le site internet de la Ville se font en format pdf non modifiable.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (Code de la démocratie locale et de la décentralisation, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente/n'est pas connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée au service Communication de l'Administration communale et aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le vote public se déroule selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, en terminant par le président.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que **sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération**, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

En ce sens, le procès-verbal des réunions du conseil communal ne peut être analytique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est systématiquement inscrite à l'ordre du jour de la séance. Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction dudit procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 6 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- 1^{ère} commission : finances, santé
- 2^{ème} commission: jeunesse, bien-être animal
- 3^{ème} commission: travaux, environnement et énergie
- 4^{ème} commission: urbanisme, aménagement du territoire et patrimoine
- 5^{ème} commission: affaires économiques, développement local (urbain et rural), culture et tourisme
- 6^{ème} commission: enseignement, aînés et cultes
- 7^{ème} commission: affaires sociales, folklore et sports.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Exceptionnellement, à la demande expresse du président de la commission, il peut être assuré par le directeur général ou par le fonctionnaire communal désigné par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

La non-publicité des commissions entraîne le respect de la confidentialité des débats pour l'ensemble des participants.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article L1122-11 Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le directeur général de la commune et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
 - l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
 - l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
 - il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
 - l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 4 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne

gouvernance ;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - §1^{er} - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du collège ou du conseil communal ;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

§2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - §1^{er} - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

§2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement. Afin de garantir leur retranscription exacte, le conseiller auteur de la question fera parvenir au directeur général le texte complet de la question orale soit au préalable, soit au plus tard le lendemain de la séance au cours de laquelle la question a été posée.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à

l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

En vue de cette obtention - tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : directiongenerale@fosses-la-ville.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune, et plus précisément auprès de la Directrice générale pendant les heures d'ouverture des bureaux ou sur simple rendez-vous en dehors de celles-ci, si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique d'une 2^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément à l'article 4 l) du règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs, approuvé par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis - Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu aux heures d'ouverture des bureaux.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - §1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

§2 - Par dérogation au §1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 91,96€, en application de l'art. L1122-7, §1^{er}, alinéa 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 4 - Le signe distinctif des membres du conseil communal

Article 84 - le bourgmestre porte une écharpe à fond noir, jaune et rouge, avec glands dorés. Les échevins portent une écharpe à fond rouge et jaune, avec glands argentés.

Article 85 - Le bourgmestre porte l'écharpe soit à la taille, la couleur noire vers le haut, le nœud à gauche soit sur l'épaule droite, le nœud du côté gauche, la couleur noire étant celle qui se trouve le plus près du cou.

Article 86 - Les échevins portent l'écharpe soit à la taille, la couleur rouge vers le haut, le nœud à gauche soit sur l'épaule droite, le nœud du côté gauche, la couleur rouge étant celle qui se trouve le plus près du cou.

Article 87 - Les bourgmestre et échevins portent l'écharpe à l'occasion et au cours de l'exercice public de leurs attributions, lors de manifestations ou de cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal. Elle ne peut être portée au cours de cérémonies, fêtes, cortèges ou démonstrations dans d'autres communes que la leur, sauf à la demande expresse de l'autorité du territoire sur lequel il est invité.

Article 88 - Sans porter préjudice à l'article précédent, et à l'exception des célébrations de mariage, l'écharpe se porte toujours sur base volontaire.

Article 89 - Lors du port de l'écharpe, le mandataire ne peut arborer aucun signe distinctif se référant à un autre mandat en vigueur.

Article 90 - Les frais relatifs à l'acquisition et à l'entretien de l'écharpe sont pris en charge par les mandataires, à titre personnel.

Approuvé en séance du Conseil communal du 10 février 2025.

*La Directrice générale,
S. CANARD*

*Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING*

18.OBJET : ASBL Agence locale pour l'Emploi de Fosses-la-Ville (ALE)- Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Fosses-la-Ville (ALE) ;

Vu le courrier émanant de l'ALE de FOSSES-LA-VILLE, réceptionné par nos services en date du 14 novembre 2024, par lequel elle nous invite à désigner sept délégués ;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses sept représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ALE pour la législature 2024-2030:

Pour le groupe UD:

- Mme Josée LECHIEN
- Mme Caroline JACQMAIN
- Mme Wyvinne MOUSTIER
- Mme Emine SARITAS
- Mme Isabelle GILOT
- M. Pascal VANDOREN;

Pour le groupe AF:

- Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL ALE, Rue St Roch, 16A - 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

19.OBJET : ASBL Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE)- Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie" (CRECCIDE);

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL CRECCIDE, pour la durée de la législature:

- Mme Paule PIEFORT.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL CRECCIDE, rue de Stierlinsart, 45 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, pour information et disposition.

20.OBJET : ASBL Centre culturel- Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'ASBL "Centre culturel de l'entité fossoise" (Centre culturel) et notamment ses articles 4 et 23 qui disposent:

" Article 4:

La chambre publique (de l'Assemblée générale) se compose par ordre de priorité: de:

1° au minimum un représentant de la commune de Fosses-la-Ville, désigné par le Conseil communal;
 (...)

Article 23:

Le conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

(...) selon la clef de répartition suivante: cinq représentants désignés par le conseil communal; (...)";

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses cinq représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel:

- Pour le groupe UD:
 - M. Gil BAUFAY
 - M. Quentin DENIS

- o Mme Pauline LINARD
 - o Mme Isabelle GILOT;
- Pour le groupe AF:
 - o M. Yannick DELZANT.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL Centre culturel, Espace Winson - rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville pour information et disposition.

21.OBJET : ASBL Centre sportif de l'entité de Fosses-la-Ville- Désignation des représentants communaux (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif de l'Entité de Fosses-la-Ville, notamment son article 7.1.;
 Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne huit représentants au sein de cette instance;
 Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : des représentants au Conseil d'Administration de l'ASBL Centre sportif de l'Entité de Fosses-la-Ville (législature 2018-2024):

- Pour le groupe UD:
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Benoît JANSSENS
 - o Mme Céline GODENNE
 - o Mme Emine SARITAS
 - o Mme Isabelle GILOT
 - o M. Pascal VANDOREN ;
- Pour le groupe AF:
 - o Mme Lise VOTION
 - o M. Jérôme JASPARD.

Article 2 : transmet la présente à l'ASBL Centre sportif de l'Entité de Fosses-la-Ville, pour disposition.

22.OBJET : ASBL Crèche communale Le Chabo'T de Fosses-la-Ville - Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;
 Vu les statuts de l'ASBL "Crèche communale Le Chabo'T de Fosses-la-Ville" (Crèche Le Chabo'T) qui prévoient sept conseillers communaux et quatre conseillers CPAS au sein de l'Assemblée générale, ainsi que quatre conseillers communaux et quatre conseillers CPAS au sein du Conseil d'Administration, tous désignés suivant la répartition de la Clé D'Hondt; ainsi que cinq personnes portant un intérêt particulier au domaine de la petite enfance;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Crèche communale Le Chabo'T de Fosses-la-Ville", pour la durée de la législature:

- Pour le groupe UD:
 - Mme Laurie SPINEUX
 - M. Marc BUCHET
 - M. Baudouin JANSSENS
 - Mme Pauline LINARD
 - M. Quentin DENIS
 - Mme Céline GODENNE;
- Pour le groupe AF:
 - Mme Marjoline DUBOIS.

Article 2: des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL "Crèche communale Le Chabo'T de Fosses-la-Ville", pour la durée de la législature:

- Pour le groupe UD:
 - M. Marc BUCHET
 - Mme Pauline LINARD
 - M. Quentin DENIS.
- Pour le groupe AF:
 - Mme Marjoline DUBOIS.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL Crèche Le Chabo'T, rue des Tanneries, 6 à 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

23.OBJET : ASBL Gestion Logement Gembloux-Fosses (AIS GLGF)- Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL AISGLGF (Agence immobilière sociale Gembloux-Fosses);

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 27 janvier 2025 émanant de l'AIS par lequel elle invite le Conseil communal à désigner son représentant au sein de son Assemblée générale;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;

- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Gestion Logement Gembloux Fosses, pour la durée de la législature:

- M Jean-François FAVRESSE.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL GLGF, rue d'Eghezée, 14 à 5060 Sambreville , pour information et disposition.

24.OBJET : ASBL Groupement d'Informations géographiques (GIG)- Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'asbl GIG;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

DECIDE :

Article 1^{er}: du représentant de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL GIG (pour la durée de la législature):

- M. Gil BAUFAY.

Article 2: transmet la présente délibération à l'ASBL GIG, Rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne.

25.OBJET : ASBL IDEF- Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Gérance (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les statuts de l'ASBL "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille" (IDEF) et notamment son article 8 qui stipule que "*la Ville de Fosses (sic) a droit à deux membres. Ces deux membres sont désignés par le Conseil communal de Fosses (sic) au sein du Comité de Gérance du site du Lac de Bambois*";

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses deux représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;

- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL IDEF et du Comité de Gérance du Lac de Bambois :

- Mme Laurie SPINEUX
- M. Gil BAUFAY.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL IDEF, rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville, pour information et disposition.

26.OBJET : ASBL Namur-Wallonie-Europe (NEW)- Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'ASBL "Namur-Wallonie-Europe" (NEW) ;
 Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses trois représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL NEW:

Pour le groupe UD:

- M. Gaëtan de BILDERLING
- Mme Josée LECHIEN
- M. Maxime LARA GARCIA.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL NEW, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur, pour information et disposition.

27.OBJET : ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville (S.I.)- Désignation des représentants au sein du Conseil d'Administration (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'ASBL "Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville" (Syndicat d'Initiative) ;
 Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne 9 représentants au sein de cette instance;
 Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville:

- Pour le groupe UD:
 - M. Gil BAUFAY
 - M. Marc BUCHET
 - Mme Pauline LINARD
 - Mme Céline GODENNE
 - Mme Caroline JACQMAIN
 - Mme Isabelle GILOT
 - Mme Véronique HENRARD ;
- Pour le groupe AF:
 - M. Yannick DELZANT
 - Mme Lise VOTION.

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Fosses-la-Ville, Place d'ela Gare, 8 à 5070 Fosses-la-Ville, pour information et disposition.

28.OBJET : Association d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie Forestier (AMIFOR) - Désignation du représentant à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'Association d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie Forestier AMIFOR);
 Vu l'affiliation de la Ville à l'AMIFOR;
 Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;
 Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du représentant aux assemblées générales de l'AMIFOR et ce, pour la durée de la législature:

- M. Jean-François FAVRESSE.

Article 2: transmet copie de la présente délibération à l'AMIFOR Boulevard Bischoffscheimlaan, 1-8,

B3 à 1000 BRUXELLES, pour information et disposition.

29.OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - Désignation d'un représentant au sein du Comité d'avis (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Vu le courrier du 27 décembre 2024 émanant du BEP ENVIRONNEMENT, par lequel la Directeur général invite le Conseil communal à désigner la personne qui représentera notre commune au sein de cette instance;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 15 janvier 2025 émanant du BEP Environnement par lequel il nous précise que, conformément aux statuts de l'intercommunale, cette désignation doit porter sur l'Echevin (ou, à défaut, le Bourgmestre) ayant la compétence en matière d'environnement dans ses attributions;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la désignation au titre de délégué au sein du Comité d'avis de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et ce, pour la législature 2024-2030:

- o M. Maxime LARA GARCIA.

Article 2: transmet copie de la présente délibération à l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT, avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 NAMUR pour information et disposition.

30.OBJET : Commission communale de l'accueil (CCA)- Désignation des représentants (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et ses modifications ultérieures;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants des groupes politiques du Conseil communal au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de la CCA, pour la durée de la législature:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
UD- Mme Laurie SPINEUX	UD- M. Quentin DENIS
UD- Mme Josée LECHIEN	UD- M. Bernard MEUTER
UD- Mme Pauline LINARD	UD- M. Maxime LARA GARCIA
AF- Mme Aurélie GOSSET	AF- M. Thibaut JACQUET

Article 2: charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31.OBJET : Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale- Désignation du représentant (législature 2024-2030)

Vu les décrets du 05 novembre 2012 du Gouvernement wallon relatifs à la Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 du gouvernement wallon relatif au plan de cohésion social, notamment ses article 4- alinéa 2 et 23 §2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner un représentant qui endossera le rôle de Président.e de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale;

Attendu que la minorité sera invitée à chaque séance de ladite Commission à désigner un observateur, si elle le souhaite;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : du représentant du Conseil communal au sein de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Bernard MEUTER;

Article 2 : du fait que M. MEUTER susvanté est désigné comme Président de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale.

Article 3: transmet la présente décision au SPW- DiCS, pour information.

32.OBJET : Commission d'accompagnement S.A. Carmeuse - désignation des représentants de la Ville (législature 2024-2030)

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le permis unique délivré le 22 août 2008 à la S.A. CARMEUSE dans le cadre de l'extension de la carrière d'AISEMONT;

Attendu que ce permis prévoit la constitution d'une Commission d'accompagnement ;

Vu le règlement de la Commission d'accompagnement de la S.A. Carmeuse, et notamment son article 2 qui en fixe la composition;

Vu l'article 5 du règlement susvisé, qui stipule : *"La présidence de la Commission est assurée par le Bourgmestre ou par son délégué"*;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses trois représentants au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de la Commission d'Accompagnement S.A.

CARMEUSE:

Pour le groupe UD:

- M. Frédéric MOREAU
- Mme Josée LECHIEN
- M. Quentin DENIS.

Article 2: de la désignation de M. Frédéric MOREAU en qualité de Président.

Article 3: de porter la présente décision à la connaissance des autres parties de la Commission d'Accompagnement S.A. CARMEUSE.

33.OBJET : Commission locale de développement rural (CLDR)- Désignation des représentants (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu la décision du 25 juin 2007 du Conseil communal d'entamer une opération de développement rural;

Vu la constitution de la Commission locale de développement rural par décision du 12 juillet 2010 ;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner pour un terme n'excédant pas six ans, les 8 membres représentant le Conseil communal au sein de la Commission locale de développement rural ;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de la Commission locale de Développement rural:

- Pour le groupe UD:
 - M. Frédéric MOREAU
 - M. Gil BAUFAY
 - Mme Josée LECHIEN
 - M. Benoît JANSSENS
 - M. Quentin DENIS
 - Mme Céline GODENNE;
- Pour le groupe AF:
 - Mme Marjolaine DUBOIS

- o Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: notifie la présente décision au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, à la DGO3 et à la Fondation rurale de Wallonie, pour information et disposition.

34.OBJET : Commission locale de Développement urbain (CLDU)- Désignation des représentants (législature 2024-2030)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, notamment l'article 5 §2 qui dispose:

" Le conseil communal désigne les membres de la commission locale de développement urbain ainsi que les représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération.

Le Ministre approuve la composition de la commission locale de développement urbain, la désignation de ses membres et son règlement d'ordre intérieur.

La commission locale de développement urbain est composée conformément au décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs."

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner ses représentants au sein de cette instance;

Attendu que, la commission de rénovation urbaine précédemment constituée comptait 5 mandataires; que ce nombre permet une réelle représentation politique tout en évitant une sur-représentation qui nuirait aux débats citoyens;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats mandataires proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de la CLDU, pour la durée de la législature:

- Pour le groupe UD:
 - o M. Gil BAUFAY
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Marc BUCHET
 - o M. Benoît JANSSENS;
- Pour le groupe AF:
 - o Mme Marjolaine DUBOIS.

Article 2: charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

35.OBJET : Commission paritaire locale dans l'enseignement communal (COPALOC)- Désignation des représentants du pouvoir organisateur (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié établissements d'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire du 15 mars 1995 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (Communauté française) relative à la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, et notamment ses articles 2 et 6;

Vu la décision du 18 septembre 1995 prise par le Conseil communal par laquelle il approuve le règlement d'ordre intérieur pour la mise en place de la Commission paritaire locale dans l'enseignement communal;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne six représentants et qu'il peut désigner un membre suppléant par membre effectif au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Considérant l'utilité de désigner un conseiller technique qui assistera aux réunions avec voix consultative;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville à la COPALOC, pour la durée de la législature:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
UD- Mme Josée LECHIEN	UD-
UD M. Gil BAUFAY	UD-
UD- Mme Pauline LINARD	UD-
UD- M. Quentin DENIS	UD-
UD- Mme Isabelle POLIS	UD-
AF- M. Yannick DELZANT	AF- Mme Lise VOTION

Article 2: du représentant désigné en qualité de Présidente, Mme Josée LECHIEN.

Article 3: de la conseillère technique, avec voix consultative:

- Mme Sophie CANARD, Directrice générale.

Article 4: charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36.OBJET : Conseil cynégétique de la Biesme ASBL (CCB)- Désignation du représentant (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL Conseil cynégétique de la Biesme (CCB);

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu le courriel du 13 janvier 2025 émanant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, en charge de l'organisation des conseils cynégétiques, par lequel elle nous informe de la possibilité de proposer un candidat pour pourvoir aux places vacantes;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de proposer un candidat pour le représenter au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du candidat proposé comme représentant la Ville au sein de l'ASBL Conseil cynégétique de la Biesme, pour la durée de la législature:

- M. Frédéric MOREAU.

Article 2: notifie la présente décision à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, via le formulaire prévu à cet effet.

37.OBJET : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Désignation du représentant à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu les statuts du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces;

Vu l'affiliation de la Ville au CECP;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 05 décembre 2024 relative à la désignation de son représentant au sein de l'Assemblée générale du CECP;

Attendu que le représentant doit être issu du Collège communal;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de la déléguée aux assemblées générales du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) et ce, pour la législature 2024-2030:

- Mme Josée LECHIEN, Echevine.

Article 2: transmet copie de la présente délibération au CECP, avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES pour information et disposition.

38.OBJET : Contrat de rivière Sambre et Affluents- Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de rivière Sambre et affluents;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne deux représentants au sein de cette instance;

Attendu que le Conseil communal peut proposer deux suppléants;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la

majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;

- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale du Contrat de rivière Sambre et affluents, pour la durée de la législature:

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
M. Benoît JANSSENS	M. Marc BUCHET
M. Baudouin JANSSENSY	M. Marc BUCHET

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL Contrat de rivière Sambre et affluents, rue de Monceau Fontaine, 45/20 - 6031 MONCEAU-sur-SAMBRE, pour information et disposition.

39.OBJET : INASEP- Désignation des représentants au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP, pour la durée de la législature:

Pour le groupe UD:

- M. Frédéric MOREAU
- Mme Josée LECHIEN
- Mme Pauline LINARD
- M. Maxime LARA GARCIA;

Pour le groupe AF:

- Mme Aurélie GOSSET.

Article 2: notifie la présente décision à l'Intercommunale INASEP, rue de l'Hôpital, 6 à 5600 PHILIPPEVILLE, pour information et disposition.

40.OBJET : INASEP- Désignation des représentants au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'Intercommunale INASEP;

Vu le courrier du 16 décembre 2024 émanant de l'Intercommunale susvantée, par lequel le Directeur général et le Directeur général adjoint de ladite intercommunale, sollicitent la désignation de nouveaux représentants communaux suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein de cette instance;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés de l'INASEP, pour la durée de la législature:

Pour le groupe UD:

- en tant que représentant effectif: M. Frédéric MOREAU;
- en tant que représentant suppléant: Mme Josée LECHIEN.

Article 2: notifie la présente décision à l'Intercommunale INASEP, Parc industriel- rue des Viaux, 1B-5100 Naninne, pour information et disposition.

41.OBJET : La Terrienne du Crédit social SC- Désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-374;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 13 janvier 2025 émanant de ladite société par lequel elle nous invite à désigner nos représentants;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses trois représentants au sein de cette instance, dont deux au moins issus de la majorité;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er} : des représentants à l'Assemblée générale de La Terrienne du Crédit social SC et ce, jusqu'à la fin de la législature :

- o M. Gaëtan de BILDERLING
- o M. Bernard MEUTER
- o M. Quentin DENIS.

Article 3: transmet copie de la présente délibération à la Terrienne du Crédit Social SC à l'adresse suivante: info@tercs.be, pour information et disposition.

42.OBJET : Maison du Tourisme Explore Meuse ASBL - désignation des représentants à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme Vallée de la Meuse Namur-Dinant, et notamment ses articles 5 et 17 qui disposent:

"Article 5 - Conditions d'admission des membres

Les membres effectifs sont:

1° Les personnes qui sont proposées par les conseils communaux des 12 communes du ressort territorial de l'association, selon l'application du Pacte culturel, et à raison de 4 personnes par commune, soit un total de 48 personnes. (...)

Article 17 - Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration tient compte de la répartition suivante:

Douze personnes désignées par les collèges communaux des communes faisant partie du ressort territorial de l'association, à raison d'une personne par commune.

Chaque commune propose en priorité à ce poste l'Echevin du tourisme.(...)";

Vu l'affiliation de la Ville à ladite ASBL;

Vu le courrier du 08 janvier 2025 émanant de la Coordinatrice de la MT Explore Meuse et de sa Présidente;

Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses quatre représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Attendu qu'il revient au Collège communal de désigner son représentant au sein de l'organe d'administration;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Vu la proposition du Collège communal de désigner XXX au sein de l'organe d'administration;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;

Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse, pour la durée de la législature:

- Pour le groupe UD:
 - M. Gil BAUFAY
 - Mme Wyvinne MOUSTIER
 - M. Claude BOUFFIOUX;
- Pour le groupe AF:
 - Mme Céline CASTEELS.

Article 2: de la proposition du Collège communal de désigner comme représentant de la Ville au sein de l'organe d'administration de l'ASBL susvantee, pour la durée de la législature:

- M. Gil BAUFAY, Echevin du Tourisme.

Article 3: notifie la présente décision à l'ASBL Maison du Tourisme Explore Meuse, chloe.dive@exploremeuse.be, pour information et disposition.

43.OBJET : Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)- Désignation du représentant au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34;
Vu les statuts de l'OTW (Opérateur de Transport de Wallonie);
Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW;
Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;
Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du représentant de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'OTW, pour la durée de la législature:

- M. Gaëtan de BILDERLING.

Article 2: notifie la présente décision à l'OTW, Avenue du Gouverneur Bovesse 96 à 5100 Namur, pour information et disposition.

44.OBJET : SCRL "Le Foyer Namurois " - Désignation de représentants de la Commune de Fosses-la-Ville au sein de l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de la scl "Le Foyer Namurois";
Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne ses cinq représentants au sein de cette instance;
Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: des représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale du Foyer Namurois, pour la durée de la législature :

- pour la majorité:
 - o M. Jean-François FAVRESSE
 - o M. Bernard MEUTER
 - o M. Marc BUCHET
 - o Mme Céline GODENNE

- pour la minorité:
 - Mme Marjoline DUBOIS.

Article 2: notifie la présente décision au Foyer Namurois, Rue des Brasseurs 87 bte 1 à 5100 Namur, pour information et disposition.

45.OBJET : Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL (UVCW)- Désignation du représentant à l'Assemblée générale (législature 2024-2030)

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
 Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-34 ;
 Vu les statuts de l'ASBL UVCW;
 Vu l'affiliation de la Ville à ladite ASBL;
 Vu le renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024;
 Attendu qu'il convient que le Conseil communal désigne son représentant au sein de cette instance;
 Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant l'application du résultat du calcul de la clé d'Hondt selon un clivage majorité-opposition ;
 Attendu qu'il y a autant de candidats proposés que de mandats à pourvoir;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du représentant aux assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie et ce, pour la législature 2024-2030:

- Mme Laurie SPINEUX.

Article 2: transmet copie de la présente délibération à l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR, pour information et disposition.

Jeunesse

46.OBJET : CRECCIDE ASBL - Convention d'affiliation 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Vu le courrier reçu le 28 octobre 2024, émanant de la Directrice de l'ASBL CRECCIDE, sise rue de Stierlinsart, 45 à 5070 Fosses-la-Ville, par lequel elle rappelle les compétences de l'ASBL, à savoir:

- l'accompagnement des communes dans toutes les étapes nécessaires à la mise en place des Conseils communaux des enfants (CCE) et des jeunes (CCJ) ;
- la formation des animateurs et coordinateurs, ainsi que des enfants et jeunes à partir de 10 ans, résidant sur le territoire de la commune ;

Vu la convention de partenariat ci-jointe pour l'année 2025;

Considérant la désignation en présente séance du représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE pour la durée de la législature;

Vu la sollicitation d'affiliation de solidarité, permettant d'offrir la gratuité de tous leurs services, soit 440 € par an ;

Considérant que cette contribution permet de maintenir la qualité des services de l'ASBL, de consolider les actions existantes et de développer de nouveaux outils et services visant à répondre aux besoins de la jeunesse;

Que des crédits appropriés sont disponibles au budget communal ordinaire 2025, à l'article 761/33201-01;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de partenariat entre le CRECCIDE et la Ville pour l'année 2025.

Article 2: de prendre en charge la cotisation d'affiliation de 440€ via les crédits disponibles au budget communal ordinaire 2025, à l'article 761/33201-01.

Article 3: d'informer le CRECCIDE de la désignation de Mme Paule PIEFORT comme représentante du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale pour la durée de la législature.

Article 4: de transmettre la présente au CRECCIDE et au service des Finances, pour information et disposition.

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de..... pour l'année 2025

Entre

La Commune/Ville de.....

Coordonnées complètes :

Représentée par : Mme/M. (Nom, prénom, fonction)

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-Ville

Représenté par : Mme/M..... représentant le Conseil d'administration.

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2025.

Lors de tout projet, parution d'article, évènement,... la Commune/Ville de..... s'engage à mentionner le CRECCIDE asbl comme partenaire en y apposant son logo.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CC] ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025.

La commune/ville de sera représentée au sein de l'Assemblée Générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera Me/Mr (Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Pour la Commune/Ville de

Mme/M.....

Pour le Conseil d'Administration du Creccide Asbl

Mme/M.....

Afin de valider votre affiliation, il est impératif de nous renvoyer ce document complété et signé en deux exemplaires, l'un des deux vous sera renvoyé après signature, la fiche d'identification au registre UBO de votre représentant à notre Assemblée générale ainsi que le formulaire au verso doivent être complétés afin de mettre à jour notre base de données, faciliter le suivi de votre commune et répondre aux obligations de la législation sur le RGPD.

Question d'actualité

M. JACQUET pose la question suivante:

Entre juin et juillet 2024, des mesures de TFA (acide trifluoroacétique) ont été réalisées en Wallonie. Il en ressort ce que ce PFAS (chaîne courte) est présent en concentration supérieure aux valeurs cibles sur les eaux de distribution des zones de Le Roux, Sart-Eustache, Vitrival, Cocriamont distribuées par l'AIEM.

Ces données sont connues depuis le mois d'octobre et relayées dans la presse depuis octobre 2024. Le groupe Alternative Fossoise s'étonne qu'aucune information n'aie été faite à la population. Qu'en est-il du seuil de 500 ng/L (incluant le TFA, qui est déjà à 2.200 ng/L !) pour les concentrations en PFAS totaux, limite maximale préconisée par la nouvelle directive européenne ?

Quels sont les contacts pris par la commune au regard de ce problème vis-à-vis du distributeur?

M. MOREAU explique qu'en octobre 2024, le Bourgmestre et lui-même ont contacté les 2 directeurs des sociétés distributrices d'eau sur l'entité qui ont eu un discours très rassurant. La situation sur Le Roux, Vitrival et Sart-Eustache étant un peu plus préoccupante, il s'agit surtout de l'AIEM (qui distribue

sur ces villages). Le Conseil scientifique indépendant (CSI), mandaté par le SPW, a retenu en octobre 2024 un taux de 2200 ng/litre. Pour l'eau distribuée sur Vitruval, il y a 2 sources actuellement (Bonsin pour 70% et du Rabot pour 30%). La source du Rabot ne pose aucun souci, puisqu'elle est à 1700 ng/litre. La source de Bonsin est un peu plus problématique, elle se situe à 3.300 ng/litre. En moyenne, on se situe donc à 2.180 ng/litre, soit légèrement sous le seuil toléré. Tout cela se trouve dans le rapport du SPW d'octobre 2024 (la valeur ayant été arrondie à 2.200). La potabilité de l'eau n'est pas remise en cause mais le SPW indique qu'il faut être vigilant lors des prochaines mesures et identifier si ces normes varient à la hausse ou à la baisse.

Les sociétés distributrices réfléchissent à des solutions. Celle qui est préconisée actuellement est le filtre à charbon actif. Malheureusement, cela va coûter et être donc répercuté sur le consommateur puisque la distribution d'eau est calculée selon le principe du coût-vérité.

Il n'y a pas eu de communication sur le TFA en particulier parce-que la situation n'est pas alarmante. C'est au moment de la prochaine mesure que l'Afem mettra en oeuvre une éventuelle communication si le résultat n'était pas bon. Il n'y a actuellement aucune inquiétude à avoir.

Le Président précise que les contacts avec les sociétés distributrices sont réguliers et que la préoccupation sur ce sujet est permanente. M. MOREAU indique que les conseils d'administration desdites sociétés prévoient systématiquement un point à ce sujet.

M. JACQUET confirme qu'il ne faut pas tomber dans la psychose, mais les PFAS étant des polluants éternels qui s'accumulent, la vigilance est indispensable.

À HUIS CLOS

Enseignement *

47.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 23 janvier 2025

Le Président clôt la séance à 20h40.

La Directrice Générale,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Sophie CANARD

Gaëtan de BILDERLING